

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3919-2015

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après «Gaz Métro»),

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE
DE CONFIDENTIALITE**

(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

Je soussigné, **SIMON GARNEAU**, ingénieur, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis Directeur, Ingénierie, gestion des actifs et géomatique chez Gaz Métro;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
3. Dans le cadre du dossier R-3919-2015, Gaz Métro a déposé, sous pli confidentiel la ventilation des coûts reproduits au tableau 6 de la pièce Gaz Métro-1, Document 2 et au tableau 8 de la pièce Gaz Métro-1, Document 3;
4. La ventilation des coûts apparaissant au tableau 6 de la pièce Gaz Métro-1, Document 2 et au tableau 8 de la pièce Gaz Métro-1, Document 3 contient les coûts estimés par Gaz Métro pour la réalisation des projets d'investissement visant l'amélioration et le renforcement des réseaux de transmission de l'Estrie et du Saguenay;
5. Considérant les montants qui sont en jeu, Gaz Métro a lancé un appel de propositions afin d'obtenir le meilleur prix possible;
6. Or, un tel exercice serait dépourvu de toute valeur si les éventuels proposants connaissaient la ventilation des coûts qu'en a faite Gaz Métro;
7. Également, Gaz Métro juge que la confidentialité de la ventilation des coûts est requise pendant la période qui suivra l'appel d'offres jusqu'à la fin des travaux pour éviter que l'entrepreneur retenu ajuste ses coûts en fonction des données présentées dans la demande;

8. Bref, permettre la divulgation de la ventilation des coûts reproduits au tableau 6 de la pièce Gaz Métro-1, Document 2 et au tableau 8 de la pièce Gaz Métro-1, Document 3 serait de nature à empêcher Gaz Métro de bénéficier du meilleur prix possible et ce, au détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée;
9. Dans cette mesure, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité de la ventilation des coûts reproduits au tableau 6 de la pièce Gaz Métro-1, Document 2 et au tableau 8 de la pièce Gaz Métro-1, Document 3;
10. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, à Montréal, le 20 janvier 2015.

(s) SIMON GARNEAU

SIMON GARNEAU

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi,
à Montréal, ce 20^e jour de janvier 2015

(s) SUZANNE PARADIS #167 255

Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec